

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU 7 MARS 2017
N° d'ordre de la délibération : 14
N° de feuillet : 1

Date de la convocation : 21 février 2017
Nombre de membres : 18
En exercice : 17
Présents : 12
Nombre de membres ayant donné pouvoir : 0

Le 7 mars 2017 à 11 heures 00
Les membres du Bureau du Syndicat,
légalement convoqués,
se sont réunis au siège du Syndicat,
9 rue des 3 Banquets à Toulouse,
sous la présidence de Monsieur Pierre IZARD

Objet : Mandat spécial de représentation du SDEHG le 1 mars 2017

Etaient présents : Madame GIBERT, Messieurs AUMONIER, BEZIAT, CLEMENCON, COMET, DEBEAURAIN, DESOR, IZARD, RASPEAU, RIVAL, SARRALIE et STRAMARE.

Etaient absents ou excusés : Madame PEREZ, Messieurs BOUBE, FÉRRES, MENGAUD et MORANDIN.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur BEZIAT est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Par délibération du 3 juillet 2014, le comité syndical a donné délégation au bureau pour prendre toute décision concernant les conditions de défraiement des élus membres et du personnel du Syndicat.

Conformément à l'article L5211-14 du CGCT, les membres du comité syndical du SDEHG, appelés à représenter le syndicat en dehors du département de la Haute-Garonne, peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement, de restauration, d'hébergement et de mission, dans le cadre de mandats spéciaux.

Le 1er mars 2017 a lieu à Paris une réunion de travail sur le thème de la transition énergétique. L'intérêt des affaires de la collectivité exigeait la présence à cette réunion de Monsieur Pierre IZARD, Président du SDEHG.

La réunion de travail a eu lieu avant la réunion des membres du Bureau qui s'est tenue le 7 mars 2017, au cours de laquelle un mandat spécial lui aurait été confié.

Comme Monsieur Pierre IZARD a effectivement assisté à cette réunion de travail dans l'intérêt des affaires du SDEHG, après en avoir délibéré, le Bureau décide, à l'unanimité des présents :

- de prendre en charge les frais afférents à la restauration nécessaires pour l'exercice de ce mandat spécial dans la limite des frais réels engagés ;
- de prélever les crédits sur le compte 6532.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Pierre IZARD

Vu et affiché à la porte du SDEHG, le

17 MARS 2017